



COMMISSION APPEL

Mardi 9 décembre 2025 à 17h00

Procès-Verbal N° 733

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : FERNANDES Carlos, BONNARD Christophe, BLANC Aline, BRAULT Annie, TRUWANT Thierry, EL RHAFFARI Reda, MAZZOLENI Laurent, MOUMJID El Mostafa, SCARPA Vincent, VAILLANT Franck - représentant de la commission des arbitres, FRANZIN Didier

Excusés : PION Christophe, BERTHELET Éric,

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV, n° de dossier

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)
 - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs
- . Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant
- . Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.
3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.
4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.
5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

COURRIERS DES CLUBS OU AUTRES

ARBITRE V.A : Courrier nous informant qu'il sera accompagné d'un membre de l'U.N.A.F à l'audition du mardi 9 novembre dans le cadre du dossier 21-25-11D.

MME G.L : Courrier nous informant qu'elle ne pourra pas accompagner son fils mineur pour la convocation à l'audition du mardi 16 décembre 2025 dans le cadre du dossier 25-26-15D. Nous prenons également bonne note des termes de votre courrier.

F.C LA SURE (548298) : Appel disciplinaire.

MOS 3R (580591) : Appel réglementaire.

F.C CHIRENS (512530) Courrier nous demandant la présence d'une personne supplémentaire à l'audition du mardi 2 décembre 2025 dans le cadre du dossier 25-26-13R. Un accord vous a été donné par mail.

CESSIEU (515256) : Courrier du club nous informant que la personne chargée de l'autorité parentale ne pourra pas accompagner son fils mineur pour la convocation à l'audition du mardi 16 décembre 2025 dans le cadre du dossier 25-26-15D. D'autre part, des réponses vous a été apportées par retour mail concernant vos autres demandes.

GIERES (504338) : Suite à votre mail, après contrôle auprès du service secrétariat du D.I.F, une réponse vous ont été apportée en retour. Nous restons à votre entière disposition pour d'autres renseignements.

BEAUCROISSANT (550796) : Courrier nous informant de l'absence de 2 personnes (justificatifs reçus) à l'audition du mardi 9 décembre 2025 dans le cadre du dossier 25-26-13R et nous demandant la présence de 2 personnes en remplacement de ces 2 absences. Pris note des 2 absences et accord vous a été donné par retour de mail pour la présence des 2 autres personnes.

F.R.J.E.P MEYRIE (532966) : Votre courrier a bien été pris en compte par la commission. Nous sommes en attente d'informations de la commission F.M.I. Nous vous tiendrons informé des suites de ce dossier par le P.V de la semaine prochaine.

GIERES (504338) : Courrier nous demandant la présence d'une personne supplémentaire aux convocations du mardi 16 décembre 2025 dans le cadre du dossier 25-26-14D et 25-26-17D. Accord vous a été donné par retour de mail.

CONVOCATION DOSSIER DISCIPLINAIRE

Dossier n° **25-26-18D** : CHIRENS 1 / LA SURE 1, Match n° 54718760, U17, D3, phase 1, poule E, du samedi 15 novembre 2025

Appel du club de **LA SURE (548298)** en date du mardi 2 décembre 2025 contestant la décision prise par la commission départementale de discipline dans son dossier n° 25/11/07 lors de sa réunion du mardi 25 novembre 2025, notifiée à l'intéressé et au club le jeudi 27 novembre 2025 et parue au P.V n°731 le jeudi 27 novembre 2025

Appel portant sur « appel de la sanction de la commission de discipline, concernant notre dirigeant M. D.D. »

Appel recevable.

Et

Appel du comité directeur du D.I.F à titre incident en date du mardi 9 décembre 2025.

Appel recevable.

L'audition aura lieu le mardi 6 janvier 2026 à 19h15 au siège du district de l'Isère de football. Les personnes sont convoquées par la boîte mail des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

CONVOCATION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier n° **25-26-19R** : MOS 3R 5 / F.C COLLINES 3, Match n° 54411727, senior, D5, poule G, du dimanche 9 novembre 2025

Appel du club de **MOS 3R (580591)** en date du mardi 2 décembre 2025 contestant la décision prise par la commission départementale des règlements dans son dossier n° 2526.89, lors de sa réunion du mardi 25 novembre 2025, et parue au P.V n°731 le jeudi 27 novembre 2025

Appel portant sur « appel de la décision du match MOS 3R 5 / COLLINES 2 »

L'audition aura lieu le mardi 27 janvier 2026 à 19h15 au siège du district de l'Isère de football. Les personnes sont convoquées par la boite mail des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

Pour le P.V

Le président de séance

Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V

La secrétaire de séance

Aline BLANC